



PRÉFET DE L'ORNE

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

AUTORISATION DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Société SAS ORBELLO GRANULATS NORMANDIE

Commune de TOURNAI SUR DIVES

LE PRÉFET DE L'ORNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU

↑ le Code de l'environnement et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

↑ l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2003 autorisant l'entreprise Daniel FENNETEAU à exploiter une carrière de grès armoricain située sur la commune de Tournai sur Dive au lieu-dit « La Garenne de Villedieu », pour une période de 30 ans, et à en étendre la superficie ;

↑ la demande du 26 juillet 2013 et les pièces jointes déposées par la Société ORBELLO GRANULATS NORMANDIE dont le siège social est situé 20, Boulevard de Laval BP20337, 35503 Vitré Cedex représentée par son président, en vue du transfert du bénéfice de l'autorisation susvisée à son bénéficiaire ;

↑ le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie en date du 07 août 2013 ;

↑ l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – Formation spécialisée carrières en date du 17 septembre 2013 ;

Considérant que

↑ en vertu de l'article R.516-1 du Code de l'environnement, le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale dans le cas des carrières ;

↑ la Société SAS ORBELLO GRANULATS NORMANDIE dispose bien des capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation d'une carrière de roches massives dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité du travail ainsi qu'au titre de la protection de l'environnement ;

↑ le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur, conformément aux dispositions du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : TRANSFERT D'AUTORISATION

L'autorisation préfectorale du 28 juillet 2003 accordée à la Société Entreprise Daniel FENNETEAU pour exploiter une carrière à ciel ouvert de grès armoricain sur le territoire de la commune de Tournai-sur-Dive au lieu-dit « La Garenne de Villedieu » est transférée à la Société ORBELLO GRANULATS NORMANDIE SAS, dont le siège social est situé 20, Boulevard de Laval, BP20337, 35503 Vitré Cedex, qui assumera dorénavant les droits et obligations attachés à cette autorisation.

ARTICLE 2 : MODALITES D'EXPLOITATION

Les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral susvisé du 28 juillet 2003 sont applicables à la Société SAS ORBELLO GRANULATS NORMANDIE.

La Société SAS ORBELLO GRANULATS NORMANDIE porte à la connaissance de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie (Unité Territoriale de l'Orne) le nom et les coordonnées administratives de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

ARTICLE 3 : UTILISATION D'EXPLOSIFS

A compter de la notification du présent arrêté, l'arrêté préfectoral d'autorisation d'utiliser des explosifs dès réception pour les besoins de l'exploitation de la carrière de Tournai-sur-Dive au profit de l'Entreprise Daniel FENNETEAU en date du 11 avril 2011 est abrogé.

La possibilité d'utiliser des explosifs dès réception pour les besoins de l'exploitation de la carrière est subordonnée à une autorisation, délivrée au bénéfice de la SAS ORBELLO GRANULATS NORMANDIE, d'utiliser des explosifs dès réception en cours de validité prévue à l'article R2352-81 du Code de la défense.

A cette fin, la SAS ORBELLO GRANULATS NORMANDIE doit déposer un dossier de demande d'autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception, constitué conformément à l'arrêté ministériel du 03 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale. Le dépôt du dossier complet et régulier s'effectue au moins 3 mois avant l'échéance souhaitée pour l'utilisation des explosifs.

ARTICLE 4 : GARANTIES FINANCIERES

Le document justifiant du renouvellement des garanties financières qui sont exigibles en cas de défaillance de l'exploitant pour pouvoir assurer la remise en état du site est à produire au moins trois mois avant leur échéance, conformément aux articles R.516-2 et suivants du Code de l'environnement, soit avant le 12 avril 2015.

Au moins 3 mois avant l'échéance du 12 avril 2015, soit avant le 12 janvier 2015, l'exploitant doit produire un dossier justifiant du montant des garanties financières déterminées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement modifié le 24 décembre 2009 et selon l'indice TP01, le plus récent lors du renouvellement des garanties financières.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L 171-7 et L 171-8 du Code de l'environnement pourront être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constituera un délit.

ARTICLE 6 : RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de CAEN.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an, à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

ARTICLE 7 : PUBLICATION

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affichée à la porte de la mairie de TOURNAI SUR DIVES pendant un mois avec l'indication qu'un' copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé.

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins de la préfecture dans deux journaux du département aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 8 : - AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le maire de TOURNAI SUR DIVES, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de l'Orne et l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société ORBELLO GRANULATS NORMANDIE SAS.

Alençon, le

09 OCT. 2013

LE PREFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Benoît HUBER

